

Informations de base	
<b>2002/0217(COD)</b> COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	Procédure terminée
Stupéfiants et substances psychotropes: commerce des précurseurs de drogues, contrôle et surveillance  Modification <a href="#">2012/0261(COD)</a>  <b>Subject</b>  7.30.30.04 Lutte contre les drogues et le trafic de drogues	

Acteurs principaux				
Parlement européen	<b>Commission au fond</b>	<b>Rapporteur(e)</b>	<b>Date de nomination</b>	
	<b>LIBE</b> Libertés civiles, justice et affaires intérieures	PIRKER Hubert (PPE-DE)	02/10/2002	
	<b>Commission à fond précédente</b>	<b>Rapporteur(e) précédent(e)</b>	<b>Date de nomination</b>	
	<b>LIBE</b> Libertés civiles, justice et affaires intérieures	PIRKER Hubert (PPE-DE)	02/10/2002	
	<b>Commission pour avis précédente</b>	<b>Rapporteur(e) pour avis précédent(e)</b>	<b>Date de nomination</b>	
	<b>JURI</b> Affaires juridiques	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.		
	<b>ENVI</b> Environnement, climat et sécurité alimentaire	MALLIORI Minerva Melpomeni (PSE)	02/10/2002	
	Conseil de l'Union européenne	<b>Formation du Conseil</b>	<b>Réunions</b>	<b>Date</b>
		Compétitivité (marché intérieur, industrie, recherche et espace)	2510	2003-05-19
Agriculture et pêche		2528	2003-09-29	
Commission européenne	<b>DG de la Commission</b>	<b>Commissaire</b>		
	Marché intérieur, industrie, entrepreneuriat et PME			

Evénements clés			
Date	Evénement	Référence	Résumé







10/09/2002	Publication de la proposition législative	<a href="#">COM(2002)0494</a> 	Résumé
09/10/2002	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
18/02/2003	Vote en commission, 1ère lecture		Résumé
18/02/2003	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	<a href="#">A5-0038/2003</a>	
11/03/2003	Décision du Parlement, 1ère lecture	<a href="#">T5-0069/2003</a>	Résumé
27/05/2003	Publication de la proposition législative modifiée	<a href="#">COM(2003)0304</a> 	Résumé
29/09/2003	Publication de la position du Conseil	<a href="#">09732/1/2003</a>	Résumé
09/10/2003	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 2ème lecture		
25/11/2003	Vote en commission, 2ème lecture		Résumé
25/11/2003	Dépôt de la recommandation de la commission, 2ème lecture	<a href="#">A5-0430/2003</a>	
16/12/2003	Décision du Parlement, 1ère lecture	<a href="#">T5-0562/2003</a>	Résumé
11/02/2004	Fin de la procédure au Parlement		
12/02/2004	Signature de l'acte final		
18/02/2004	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2002/0217(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Règlement
	Modification <a href="#">2012/0261(COD)</a>
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 095
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	LIBE/5/19351

Portail de documentation				
<b>Parlement Européen</b>				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		<a href="#">A5-0038/2003</a>	18/02/2003	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		<a href="#">T5-0069/2003</a> <a href="#">JO C 061 10.03.2004, p. 0023-0075 E</a>	11/03/2003	Résumé
Recommandation déposée de la commission, 2e lecture		<a href="#">A5-0430/2003</a>	25/11/2003	
Texte adopté du Parlement, 2ème lecture		<a href="#">T5-0562/2003</a> <a href="#">JO C 091 15.04.2004, p. 0027-0068 E</a>	16/12/2003	Résumé
<b>Conseil de l'Union</b>				
Type de document		Référence	Date	Résumé

Déclaration du Conseil sur sa position	11228/1/2003	17/09/2003	
Position du Conseil	09732/1/2003 JO C 277 18.11.2003, p. 0031-0044 E	29/09/2003	Résumé

### Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2002)0494  JO C 020 28.01.2002, p. 0160 E	10/09/2002	Résumé
Proposition législative modifiée	COM(2003)0304 	27/05/2003	Résumé
Communication de la Commission sur la position du Conseil	SEC(2003)1073 	07/10/2003	Résumé
Document de suivi	COM(2009)0709 	07/01/2010	Résumé
Document de suivi	COM(2018)0159 	27/03/2018	
Document de suivi	COM(2020)0768 	30/11/2020	

### Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
ESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES0277/2003 JO C 095 23.04.2003, p. 0022-0023	26/02/2003	
EU	Acte législatif de mise en oeuvre	32005R1277 JO L 202 03.08.2005, p. 0007-0033	27/07/2005	Résumé

### Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

### Acte final

Règlement 2004/0273 JO L 047 18.02.2004, p. 0001-0010	Résumé
--	--------

### Actes délégués

Référence	Sujet
2018/2596(DEA)	Examen d'un acte délégué
2016/2811(DEA)	Examen d'un acte délégué

2022/2614(DEA)	Examen d'un acte délégué
2020/2728(DEA)	Examen d'un acte délégué
2022/2977(DEA)	Examen d'un acte délégué

## Stupéfiants et substances psychotropes: commerce des précurseurs de drogues, contrôle et surveillance

2002/0217(COD) - 11/03/2003 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de M. Hubert PIRKER (PPE-DE, A) par 455 voix pour, 34 contre et 14 abstentions, le Parlement européen approuve la proposition de la Commission sous réserve des amendements adoptés en commission au fond (se reporter au résumé du 18 février 2003).

## Stupéfiants et substances psychotropes: commerce des précurseurs de drogues, contrôle et surveillance

2002/0217(COD) - 07/10/2003 - Communication de la Commission sur la position du Conseil

Dans son avis portant sur la position commune du Conseil relative aux précurseurs de drogue, la Commission indique qu'elle se rallie totalement au texte du Conseil dans la mesure où celui-ci est conforme aux objectifs de sa proposition initiale.

## Stupéfiants et substances psychotropes: commerce des précurseurs de drogues, contrôle et surveillance

2002/0217(COD) - 11/02/2004 - Acte final

OBJECTIF : améliorer le contrôle et la surveillance des précurseurs de drogues utilisés pour la fabrication illicite de stupéfiants, afin d'éviter leur détournement.

ACTE LÉGISLATIF : Règlement 273/2004/CE du Parlement européen et du Conseil relatif aux précurseurs de drogues.

CONTENU : Le Conseil et le Parlement européen ont adopté un règlement visant à améliorer le suivi et le contrôle du commerce communautaire de certains produits chimiques utilisés pour la fabrication illicite de stupéfiants ou "précurseurs" de drogue, dans l'optique d'éviter une utilisation détournée de ces produits. Il s'agit de substances chimiques qui, bien qu'ayant de nombreux emplois licites et légitimes, sont parfois également utilisées pour la fabrication de drogues illicites, telles que l'héroïne, les amphétamines ou l'ecstasy.

Deux types de produits sont ainsi inventoriés :

- des "substances classifiées" considérées comme susceptibles d'être utilisées dans la fabrication illicite de stupéfiants : on retrouve notamment dans cette catégorie, les produits naturels contenant ce type de substances, à l'exclusion des médicaments ou des préparations pharmaceutiques;
- des "substances non classifiées" qui bien que ne faisant pas partie de la première catégorie de produits, sont identifiées comme ayant été utilisées dans la fabrication illicite de stupéfiants (cette définition correspond à l'article 12 de la convention des Nations unies sur le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, à laquelle l'Union est partie depuis 1990).

Pour parvenir à contrôler et surveiller la mise sur le marché de telles substances, le règlement prévoit une procédure de reconnaissance et de protection du commerce licite des substances répertoriées. Les mesures de contrôle prévues sont les suivantes :

- établissement de mesures harmonisées de contrôle desdites substances en imposant une procédure d'agrément ainsi que des déclarations des clients et le marquage des substances ;
- mise en place d'une procédure de surveillance de ces produits afin d'en permettre la libre circulation dans l'Union. La surveillance de la deuxième catégorie de substances sera toutefois plus souple. Le système prévu par le règlement impose aux opérateurs responsables de la mise sur le marché des substances classifiées de notifier immédiatement aux autorités compétentes tous les éléments suspects (commandes ou transactions inhabituelles) portant sur des substances classifiées qui pourraient être utilisées ou détournées pour la fabrication de drogues.
- autres obligations imposées aux opérateurs : pour pouvoir mettre ces substances sur le marché, les opérateurs devront :
  - désigner une personne responsable du commerce et notifier son nom et ses coordonnées aux autorités compétentes;
  - déclarer les adresses des locaux dans lesquels ils fabriquent les substances;
  - demander aux autorités concernées un agrément même pour la détention de tels produits (un agrément spécial est prévu pour les pharmacies ou vétérinaires ou certaines catégories d'autorités publiques ou l'armée);
  - limiter l'octroi de l'agrément (éventuellement payant) délivré par les autorités compétentes, aux personnes physiques et morales dont la compétence et l'intégrité a été dûment vérifiée : s'il existe des motifs raisonnables de penser que le demandeur ou l'opérateur n'est pas digne de confiance, cet agrément devra lui être refusé, suspendu ou retiré ; l'agrément pourra en outre avoir une durée limitée de 3 ans ou être lié à la preuve qu'il se justifie encore au bout de 3 ans;
  - faire signer au client une déclaration spécifiant le(s) usage(s) de la substance qui lui a été fournie;
  - fournir les substances classifiées seulement aux personnes physiques ou morales qui possèdent une déclaration du client et dans certains cas (certaines catégories de substances classifiées), l'agrément pour sa détention;
  - accompagner la mise sur le marché de toute substance classifiée d'une documentation commerciale (factures, pièces administratives, ...) avant son expédition et conserver cette documentation durant 3 ans;
  - étiqueter les substances classifiées avant leur distribution avec un marquage mentionnant le nom de la substance, sa quantité, son poids, le nom et l'adresse du fournisseur et du destinataire ainsi que la déclaration du client.

Les obligations incombant aux opérateurs de la deuxième catégorie de substances (non classifiées) sont moins lourdes afin d'en permettre la libre circulation sur le marché communautaire, en particulier en faible quantité (selon les modalités prévues à l'annexe II du règlement).

Pour s'adapter à la nature sans cesse changeante des produits en objet (et lutter plus efficacement contre le trafic illicite de ces substances), il est prévu que la Commission, assistée d'un comité ad hoc, soit chargée d'adapter en permanence les listes des produits devant faire l'objet d'une surveillance. Ces listes seront diffusées aux opérateurs par les États membres.

Le nouveau règlement consolide certaines dispositions de la directive 92/109/CEE qu'il remplace et simplifie et qui a permis depuis 1992, d'instaurer une bonne coopération dans la lutte contre l'usage de substances illégales entre les institutions de l'UE, les autorités des États membres et les opérateurs économiques. Il institutionnalise donc une procédure de coopération entre États membres via la mise en œuvre de lignes directrices associant également l'industrie chimique. Les États membres sont également tenus de prévoir des sanctions dissuasives pour permettre au règlement d'être appliqué avec un maximum d'efficacité. À noter que le règlement règle également le problème d'interprétation lié à la classification de certains produits entre États membres comme le permanganate de potassium et l'anhydride acétique, utilisés dans la production de cocaïne et d'héroïne.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 18.08.2005, à l'exception des articles 9 (lignes directrices), 14 (détermination des mesures de mise en œuvre liées à aux conditions d'octroi de l'agrément et des conditions applicables à la documentation et à l'étiquetage des substances classifiées, des modifications des annexes et de la mise en œuvre générale du règlement) et 15 (comitologie) qui entrent en vigueur le 18 février 2004 afin que les mesures prévues à ces articles puissent être arrêtées en temps opportun pour entrer en vigueur pour le 18 août 2005.

Le règlement abroge la directive 92/109/CEE du Conseil, les directives de la Commission 93/46/CEE, 2001/8/CE et 2003/101/CE ainsi que les règlements de la Commission 1485/96/CE et 1533/2000/CE.

## **Stupéfiants et substances psychotropes: commerce des précurseurs de drogues, contrôle et surveillance**

2002/0217(COD) - 10/09/2002 - Document de base législatif

OBJECTIF : améliorer le système des précurseurs de drogues. CONTENU : la Commission a présenté une proposition de nouveau règlement du Parlement européen et du Conseil visant à améliorer le suivi et le contrôle du commerce communautaire de produits chimiques connus sous le nom de «précurseurs» afin d'éviter qu'ils ne soient utilisés de façon détournée dans la fabrication de drogues et de substances psychotropes. La nouvelle proposition vise à renforcer les dispositions concernant plusieurs substances utilisées dans la production de certaines drogues illégales (telles que l'héroïne et la cocaïne). Elle comporte en outre des prescriptions relatives à l'octroi d'autorisations, aux déclarations des acheteurs, à l'étiquetage et à la procédure de suivi. Enfin, elle tient compte de la nature changeante de la fabrication et du trafic de stupéfiants et aligne donc le règlement sur d'autres instruments législatifs, au niveau de l'UE comme au niveau international. Elle propose en particulier de définir les "substances non classifiées" conformément à la convention des Nations Unies. En se substituant à l'ancienne directive, le nouveau règlement simplifie également la législation et la rend plus facile d'emploi, tant pour les opérateurs économiques que pour les autorités compétentes dans les États membres. Le système actuel, qui est en vigueur depuis 1992, est basé sur une directive du Parlement européen et du Conseil (92/109/CEE) qui a permis d'établir une bonne coopération dans la lutte contre l'usage de substances illégales entre les institutions de l'UE, les autorités des États membres et les opérateurs économiques. En 1998, la Commission avait déjà proposé de modifier cette directive afin de la renforcer mais le Conseil ne s'est toujours pas prononcé sur ce texte. Avec la présente proposition de règlement, la Commission établira des mesures harmonisées de contrôle et de surveillance de ces substances chimiques et obligera les États membres à diffuser auprès des opérateurs économiques des informations sur la façon de reconnaître et de notifier les transactions suspectes de substances, actuellement non reprises dans la directive, mais utilisées à grande échelle dans la fabrication des drogues de synthèse. La Commission sera chargée d'adapter en permanence les listes des produits devant faire l'objet d'une surveillance avec l'aide d'un comité composé de représentants des États membres. Ces listes seront diffusées aux opérateurs par les États membres. À noter que la proposition entend également régler le problème de la classification du permanganate de potassium et de l'anhydride acétique.

## **Stupéfiants et substances psychotropes: commerce des précurseurs de drogues, contrôle et surveillance**

2002/0217(COD) - 27/07/2005 - Acte législatif de mise en œuvre

ACTE : Règlement 1277/2005/CE de la Commission établissant les modalités d'application du règlement 273/2004/CE du Parlement européen et du Conseil relatif aux précurseurs de drogues et du règlement 111/2005/CE du Conseil fixant des règles pour la surveillance du commerce des précurseurs des drogues entre la Communauté et les pays tiers.

CONTENU : le présent règlement établit les modalités d'application des règlements 273/2004/CE et 111/2005/CE en ce qui concerne la personne responsable, l'agrément et l'enregistrement des opérateurs, la communication d'informations, les notifications préalables à l'exportation et les autorisations d'exportation et d'importation dans le domaine des précurseurs de drogues.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 03/08/2005.

DATE D'APPLICATION : à partir du 18/08/2005.

## **Stupéfiants et substances psychotropes: commerce des précurseurs de drogues, contrôle et surveillance**

2002/0217(COD) - 07/01/2010 - Document de suivi

La Commission a présenté un rapport sur la mise en œuvre et le fonctionnement de la législation communautaire relative aux précurseurs de drogues et à la surveillance du commerce des précurseurs des drogues entre la Communauté et les pays tiers. Le cadre réglementaire actuel de la Communauté en ce qui concerne les précurseurs de drogues comprend le règlement (CE) n° 273/2004, qui définit des règles harmonisées pour le contrôle et la surveillance intracommunautaires, et le règlement (CE) n° 111/2005, qui définit les règles régissant la surveillance du commerce des précurseurs de drogues entre la Communauté et les pays tiers.

Le rapport examine la mise en œuvre de la législation actuelle, y compris les documents d'orientation visant à aider les autorités compétentes et les opérateurs industriels à accomplir leurs tâches, l'assistance administrative mutuelle, le Plan d'action de l'UE en ce qui concerne les drogues (COM (2008)0567), les actions relevant du programme [Douanes 2013](#), les dix accords bilatéraux avec des pays tiers afin de renforcer le contrôle et les actions au niveau des Nations unies.

Afin d'évaluer le fonctionnement de la législation communautaire, un groupe de travail d'experts des autorités nationales compétentes a été mis en place pour assister les services de la Commission. En outre, la Commission a mandaté un contractant externe pour recueillir des informations auprès de toutes les parties prenantes.

**Conclusions de l'évaluation** : de manière générale, le cadre juridique communautaire pour le contrôle du commerce des précurseurs de drogues semble prévoir **des mesures proportionnées pour prévenir le détournement des précurseurs de drogues pour la fabrication de drogues illicites**. Le contrôle et la surveillance se focalisent sur les opérateurs plutôt que sur chaque transaction. La répartition des substances classifiées en trois catégories s'est avérée comme un moyen efficace d'appliquer une approche modulée, en fonction de la sensibilité des substances et des quantités échangées légitimement. Le principe fondamental de coopération entre les opérateurs économiques et les autorités compétentes fonctionne bien.

Depuis 2005, les saisies déclarées et les expéditions interceptées de substances classifiées et non classifiées révèlent un **accroissement général du nombre de saisies et d'expéditions interceptées**.

L'**anhydride acétique** (précurseur essentiel pour la production d'héroïne), reste la cible des trafiquants dans certains États membres. L'assistance bilatérale et régionale et la coopération entre les autorités compétentes concernées ont permis de prévenir le détournement et/ou de saisir, en 2008, approximativement 220 tonnes d'anhydride acétique, ce qui représente plus de 15% des quantités d'anhydride acétique estimées nécessaires pour la fabrication illicite d'héroïne en Afghanistan. Les autorités douanières de l'UE ont accru leur vigilance dans le **contrôle du commerce de l'éphédrine et de la pseudoéphédrine en vrac ou contenue dans des préparations pharmaceutiques/médicaments**, transitant principalement par l'UE, mais occasionnellement également exportées vers des pays tiers où a lieu la production illicite de méthamphétamines.

**Faiblesses identifiées dans la législation** : la mise en œuvre et le fonctionnement du système commun de licence introduit pour le commerce intracommunautaire et pour le commerce entre la Communauté et les pays tiers à l'intention des opérateurs traitant de précurseurs de catégorie 1 (les substances les plus sensibles) s'avèrent efficaces, tant du point de vue des autorités compétentes que de celui de l'industrie.

Toutefois, l'**exigence d'enregistrement pour les opérateurs traitant les précurseurs un peu moins sensibles de la catégorie 2** en ce qui concerne le commerce intracommunautaire et le commerce entre la Communauté et les pays tiers apparaît insuffisante pour permettre un contrôle adéquat par les autorités compétentes et la prévention du détournement de l'important volume du commerce intracommunautaire de ces substances. En fait, les utilisateurs finals des substances de la catégorie 2, qui ne mettent pas les substances sur le marché, ne sont tenus ni de s'enregistrer, ni de déclarer les quantités qu'ils achètent pour leur propre usage final. Ils sont donc difficilement connus des autorités compétentes. Il est également très difficile pour les fabricants ou grossistes des substances de la catégorie 2 d'exercer leur obligation de contrôler la légitimité de leurs clients et de l'usage final déclaré de la substance et, par conséquent, de notifier comme il se doit toute transaction suspecte aux autorités compétentes. Le contrôle est d'autant plus difficile lorsque les fabricants/grossistes et les utilisateurs finals de substances de la catégorie 2 sont établis dans des États membres différents et lorsque la chaîne commerciale implique plus de deux entités basées dans plus d'un État membre. Ces problèmes ont été mis en évidence en particulier pour l'anhydride acétique.

L'évaluation a permis de déceler **une interprétation différente de certaines dispositions législatives** sur laquelle il y a lieu de se pencher afin de faciliter leur mise en œuvre harmonisée correcte dans la Communauté. Cela concerne, en particulier, les champs à remplir obligatoirement dans la déclaration des clients et les critères pour considérer les produits contenant des substances classifiées comme des mélanges, l'application des seuils existants pour l'exemption de l'enregistrement des mélanges contenant des substances de la catégorie 2 conformément à l'article 6 du règlement (CE) n° 273/2004, par rapport à la formulation de l'article 14 du règlement (CE) n° 1277/2005.

Les dispositions concernant **la fréquence de déclaration par l'opérateur aux autorités compétentes** ne fournissent pas une base suffisante pour exécuter les devoirs de contrôle et de surveillance.

**Les préparations pharmaceutiques/médicaments à usage humain contenant des précurseurs de drogues** sont actuellement exclues du champ d'application de la législation sur les précurseurs de drogues. La fabrication, l'importation et la vente en gros des médicaments, y compris ceux destinés à l'exportation, sont soumises à une autorisation, à des obligations spécifiques et à des inspections régulières en vertu de la législation communautaire concernant les produits pharmaceutiques (directive 83/2001/CE). Ces activités sont donc considérées comme soumises à un contrôle systématique suffisant par les autorités compétentes des États membres. Ces fabricants, importateurs et grossistes ne sont toutefois pas soumis aux exigences spécifiques de notification préalable de la législation sur les précurseurs de drogues lorsqu'ils exportent des médicaments qui contiennent des précurseurs de drogues. Cet état de fait a conduit à une situation où dans certains États membres, des exportations et les transits/transbordements de préparations pharmaceutiques/médicaments contenant des précurseurs de drogues - en particulier l'éphédrine ou la pseudoéphédrine n'ont pas été interceptés ou saisis même s'il était très probable que ces produits seraient détournés et serviraient à la fabrication illicite de drogues.

Il semble enfin exister d'autres faiblesses mineures liées à la législation sur les précurseurs en ce qui concerne le **commerce extérieur**.

**Recommandations d'amélioration.** La Commission suggère :

- d'améliorer la mise en œuvre harmonisée de la législation actuelle (faciliter le partage des meilleures pratiques entre les autorités des États membres, y compris les douanes, et la mise en œuvre pratique d'un partenariat réel entre les autorités et les opérateurs économiques) ;
- l'amélioration des déclarations afin d'obtenir une collection d'informations plus précises et plus fraîches sur les notifications des opérateurs en utilisant des moyens électroniques sécurisés modernes d'échange d'informations, y compris, le cas échéant, la constitution d'une base de données sécurisée européenne ;
- la modification de certaines exigences pour les substances de la catégorie 2 de manière à assurer que les opérateurs possédant ou vendant des substances de la catégorie 2 - ou spécifiquement de l'anhydride acétique - fassent l'objet de contrôles adéquats afin de décourager les tentatives de détournement ;
- la mise en place de contrôles appropriés pour les préparations pharmaceutiques/médicaments contenant de l'éphédrine ou de la pseudoéphédrine ;
- l'amélioration et l'ajustement des exigences procédurales par rapport au risque de détournement.

Les faiblesses identifiées peuvent être abordées par différents moyens, dont certains nécessitent des modifications de la législation communautaire. **Toute option retenue devrait être attentivement examinée**, notamment en ce qui concerne son impact sur les opérateurs économiques qui pratiquent légalement le commerce de ces substances à des fins légitimes et leur efficacité à prévenir les détournements pour la fabrication de drogues illicites.

Étant donné que la législation actuelle n'est pleinement opérationnelle que depuis peu, la Commission entreprendra principalement de soutenir, organiser et faciliter les mesures visant une meilleure mise en œuvre afin de bénéficier immédiatement des meilleures pratiques établies.

La Commission continuera cependant également à collecter les informations nécessaires à l'identification des meilleures options pour remédier aux faiblesses potentielles identifiées dans la législation et pour évaluer les impacts des options retenues pour les autorités compétentes et les opérateurs économiques.

## **Stupéfiants et substances psychotropes: commerce des précurseurs de drogues, contrôle et surveillance**

2002/0217(COD) - 29/09/2003 - Position du Conseil

La position commune du Conseil, arrêtée à l'unanimité, sur la proposition de règlement relative aux précurseurs de drogue suit, dans ses grandes lignes, la proposition modifiée de la Commission et reprend à son compte le seul amendement repris par la Commission. Il s'agit de l'amendement visant à préciser l'importance de ce nouvel instrument juridique dans le contexte d'une Union européenne à 25 États membres. Le texte du Conseil reprend en outre partiellement une partie d'un autre amendement du Parlement non repris par la proposition modifiée et demandant une évaluation du fonctionnement du règlement 3 ans après son entrée en vigueur. Le dernier amendement sur la mise à jour annuelle de la liste des substances non classifiées a été rejeté. Outre les amendements acceptés, le texte du Conseil inclut certaines modifications destinées à tenir compte de l'applicabilité directe du nouveau règlement. Ces modifications ont pour but d'inclure dans le texte certaines procédures de mise en œuvre et entendent harmoniser la façon dont le système sera appliqué par les opérateurs et les autorités compétentes. De nouvelles exigences sont ainsi exigées en matière de mise sur le marché des substances classifiées prévoyant notamment que : - les autorités nationales déterminent si elles doivent ou non octroyer un agrément à un opérateur particulier; - les opérateurs possèdent obligatoirement un agrément avant de détenir des substances classifiées, le but étant de contribuer à un contrôle plus efficace. La position commune autorise les autorités compétentes à dispenser certaines catégories d'autorités publiques et d'opérateurs de quelques-unes des obligations liées au renouvellement des agréments et à la fourniture de la documentation requise pour les transactions. Cette dérogation serait accordée par l'attribution d'un agrément spécial et d'un enregistrement spécial. De nouvelles dispositions ont également été intégrées en vue de limiter la fourniture de certaines substances classifiées : les opérateurs ne pourraient fournir ces substances qu'à des personnes possédant un agrément ou ayant signé une déclaration du client. Le Conseil estime en outre que les autorités compétentes devraient pouvoir refuser un agrément s'il existe un motif raisonnable de croire que le demandeur n'est pas une personne adéquate. La durée de validité de l'agrément pourrait en outre être limitée. Il est également prévu que les autorités compétentes puissent faire payer cet agrément à condition que le montant de ce dernier ne dépasse pas les frais administratifs encourus. On notera enfin une série de nouvelles dispositions relatives: - à la documentation à fournir par les opérateurs ayant un agrément spécial; - à la notification que doivent effectuer les opérateurs auprès des autorités compétentes concernant les transactions relatives à des substances classifiées; - aux pouvoirs et obligations des autorités compétentes; - à la procédure de mise en œuvre en vue de l'octroi de l'agrément (exigences et conditions d'octroi); - aux informations à transmettre à la Commission sur les mesures prises par les États membres en matière de contrôle et de surveillance.

## **Stupéfiants et substances psychotropes: commerce des précurseurs de drogues, contrôle et surveillance**

2002/0217(COD) - 16/12/2003 - Texte adopté du Parlement, 2ème lecture

En adoptant la recommandation pour la deuxième lecture de M. Hubert PIRKER (PPE-DE, A), le Parlement européen se rallie pleinement à la position de sa commission au fond et approuve telle quelle la position commune du Conseil. L'acte est donc réputé adopté conformément au texte du Conseil portant sur les précurseurs de drogues.

## **Stupéfiants et substances psychotropes: commerce des précurseurs de drogues, contrôle et surveillance**

2002/0217(COD) - 27/05/2003 - Proposition législative modifiée

La proposition modifiée de la Commission ne reprend qu'un seul amendement approuvé par le Parlement européen en Plénière. Il s'agit de l'amendement qui vise à insister sur l'importance de la lutte contre la drogue dans le contexte de l'élargissement de l'Union européenne. La Commission a, en revanche, rejeté deux autres amendements portant sur : - la mise à jour chaque année de la liste des substances non-classifiées; - l'obligation pour les États membres de communiquer annuellement un rapport à la Commission concernant les mesures d'exécution ainsi que la demande d'une évaluation du nouveau système trois ans après son entrée en vigueur.